



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/946 (1994)
30 septembre 1994

RÉSOLUTION 946 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3432e séance
le 30 septembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également la déclaration de son Président en date du 25 août 1994 (S/PRST/1994/46),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994 (S/1994/1068),

Profondément préoccupé par la dégradation de la sécurité en Somalie, condamnant vigoureusement les attaques et le harcèlement dont font l'objet le personnel d'ONUSOM II et les autres membres du personnel international servant en Somalie et soulignant que la responsabilité de la sûreté et de la sécurité de ce personnel incombe aux parties somalies,

Réaffirmant que c'est au peuple somali qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction du pays,

Soulignant que la nature et la durée du soutien international et des apports de ressources que la communauté internationale consacre à la Somalie, y compris le maintien de la présence d'ONUSOM II, dépendent dans une très large mesure de la volonté des parties somalies de parvenir à un compromis politique,

Demandant instamment aux parties somalies, dans ce contexte, de redoubler d'efforts pour faire avancer le processus de réconciliation nationale en Somalie,

Notant l'intention du Secrétaire général de présenter au Conseil d'ici à la mi-octobre une évaluation des perspectives de réconciliation nationale ainsi que des recommandations concernant l'avenir de l'Opération des Nations Unies en Somalie,

1. Décide de proroger le mandat d'ONUSOM II pour une période d'un mois venant à expiration le 31 octobre 1994 et, avant cette date, d'entreprendre un examen approfondi du mandat d'ONUSOM en vue de décider de son avenir;

2. Encourage le Secrétaire général à poursuivre et intensifier les préparatifs nécessaires pour pouvoir donner suite aux décisions que le Conseil pourrait être amené à prendre, y compris celle de retirer ONUSOM II dans un délai déterminé;

3. Se déclare prêt à envisager d'envoyer en Somalie, au moment voulu, une mission du Conseil chargée de communiquer directement aux partis politiques somalis ses vues sur la situation en Somalie et sur l'avenir de la présence des Nations Unies dans ce pays;

4. Décide de rester activement saisi de la question.
